



Arrêt

n° 192 323 du 21 septembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de la République Démocratique du Congo (RDC), d'ethnie Tetela, de religion chrétienne et êtes apolitique. Vous avez grandi à Likasi au Katanga.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 15 mai 2009, votre père décède, vous laissant orpheline avec vos frères et soeurs. Vous êtes recueillis par votre oncle, le frère jumeau de votre père, et vivez à son domicile, avec son épouse et son petit frère.

En 2010, votre tante par alliance change d'attitude avec vous, commence à insulter la mémoire de votre mère et monte vos frères contre vous. Elle et votre oncle tentent par ailleurs de vous faire changer d'église, ce que vous refusez. Vous êtes à nouveau insultée par votre oncle et sa femme suite à cela. Un jour, en août 2010, de retour à votre domicile, vous retrouvez votre soeur [G.] prostrée dans un coin. Après l'avoir interrogée, vous apprenez que celle-ci a été violée par le petit frère de votre tante. Vous allez demander des explications à celle-ci, qui vous enjoint à ne pas vous mêler de ces problèmes. Vous vous disputez et en venez aux mains. Insultée à nouveau de fille illégitime, et votre mère traitée de prostituée, vous décidez de quitter le domicile de votre oncle et allez habiter chez [C.] et [C.], deux amies à vous.

Durant le séjour de plusieurs années chez ces amies, vous recevez des avances de leur père. Vous refusez celles-ci. Ce dernier vous cherche alors des problèmes et vous demande de quitter son domicile.

En septembre 2013, vous êtes fille d'honneur à un mariage et y faites la rencontre d'[E.B.], l'organisatrice. Vous vous occupez de [B.] son enfant, et voyant que le courant passe entre vous, elle vous propose un poste de fille au pair à son domicile à Kinshasa, ce que vous acceptez. Vous vivez au domicile de cette personne et êtes en charge de l'éducation de [B.].

En août 2014, vous vous rendez en Grèce pour passer des vacances avec [E.] et sa famille, avec un passeport d'emprunt.

Le 07 février 2017, vous allez conduire [B.] à l'école. De retour au domicile, vous trouvez trois voitures sur la parcelle, et des militaires. Vous êtes arrêtée par ceux-ci et détenue dans un endroit inconnu. Là-bas, vous êtes interrogée sur [E.] et sur son mari, [J.C.K.]. Vous êtes informée que ce dernier est accusé d'avoir fait des affaires avec Moïse Katumbi. Vous affirmez à ces gardes ne pas connaître le mari d'[E.] et ne pas faire partie de sa famille, mais vous n'êtes pas crue.

Le 10 février 2017, racontant une nouvelle fois votre histoire, vous êtes prise en pitié par un garde qui vous fait évader et vous ramène au rond-point Victoire. Vous trouvez refuge dans un hall d'hôtel et appelez Paul, un ami d'[E.] qui a des sentiments pour vous. Ce dernier vient vous trouver et vous demande de rester dans cet hôtel le temps qu'il arrange votre fuite.

Le 14 février 2017, vers 19h, vous quittez le pays en avion, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur, et arrivez en Belgique le jour-même. Vous y introduisez une demande d'asile le 28 février 2017.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être tuée – selon vous par vos autorités (vous n'affirmez pas qu'elles sont vos persécuteurs, mais le supposez seulement), car elles vous considèrent comme faisant partie de la famille de [J.C.K.], accusé de faire des affaires avec Moïse Katumbi (audition du 13 avril 2017, p. 10). Vous déclarez également craindre de devenir une fille dans la rue en cas de retour (ibidem, p. 10). Toutefois, la crédibilité de votre récit d'asile ne peut être tenue pour établie pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que les méconnaissances dont vous faites état, sur des éléments pourtant essentiels de votre demande d'asile, empêchent celui-ci de porter foi à votre récit d'asile.

Ainsi, selon vos déclarations vous auriez vécu chez [E.] depuis septembre 2013 (audition du 13 avril 2017, p. 13).

Vous dites de cette période : « J'étais bien avec [E.], elle me considérait comme sa soeur. Je suis restée avec elle jusqu'en 2017 » (ibid., p. 13), et affirmez en outre parler régulièrement avec elle (ibid., p. 18). Questionnée par la suite sur cette personne et sur sa famille, vous avez dans un premier temps déclaré que son mari se nommait [J.C.K.], qu'il était un homme d'affaire et effectuait des voyages (ibid., p. 18). Vous précisez qu'[E.] était sa seconde épouse (ibid., p. 18). Interrogée cependant plus en détails

sur cette personne, vous n'avez pas été en mesure de dire s'il était connu, ou encore les liens qui la liaient à Moïse Katumbi (ibid., p. 18). Interrogée sur [E.], vous avez déclaré qu'elle travaillait pour un service traiteur dans la Gombe, mais n'avez pas été en mesure d'en donner le nom (ibid., p. 19). Invitée alors à donner un maximum d'informations sur cette personne, sur sa vie, ses amies, vous avez uniquement déclaré : « [E.] je sais qu'elle avait une amie Maggie. C'est avec elle qu'elle traîne souvent » (ibid., p. 19) et avez ensuite affirmé qu'elle appelait seulement ses autres amis par téléphone (ibid., p. 19). Informée cependant du peu d'informations données sur cette personne, avec laquelle vous auriez vécu au même domicile durant quatre ans, et invitée à nouveau à fournir des éléments sur cette personne, vous ajoutez qu'[E.] vous a pris comme une petite soeur et vous a appris à cuisiner des samossa, réparer les vêtements et beaucoup de choses, comme garder un enfant malade (ibid., p. 19). Amenée une dernière fois à livrer un maximum d'informations sur cette personne, et la question illustrée d'exemples concrets, vous ne répondez qu'à ces derniers exemples, déclarant que cette fille aimait beaucoup le zouk, qu'elle avait grandi au Kivu, d'ethnie swahili, et que son papa était décédé étant jeune, qu'elle avait deux frères (ibid., p. 19). Vous ajoutez ensuite le nom de ces deux frères (ibid., p. 19). Amené par ailleurs à expliciter plus en profondeur ce qu'[E.] vous a dit sur son mari, sur la nature de son travail, vous soutenez que celle-ci vous a déclaré que de telles informations ne vous regardaient pas, et que vous aviez seulement à savoir que son mari voyageait (ibid., p. 18). Invitée ensuite à donner les informations qui vous auraient été données à propos des accusations qui seraient faites à cet homme par les autorités, vous n'avez pas été en mesure de donner de tels éléments, et avancez juste avoir entendu « que Jean-Claude est un sale traître » (ibid., p. 18).

Cependant, force est de constater que vos propos sur [E.] sont à ce point lacunaires et généraux qu'ils n'autorisent à aucun moment à donner du crédit à vos déclarations selon lesquelles vous avez passé plus de trois années de vie commune au sein du foyer de cette personne. En effet, il apparaît comme incohérent que vous ne soyez pas en mesure de donner le moindre élément de vécu ou même de relation personnelle avec cette personne, alors même que celle-ci vous considérait « comme une soeur », comme faisant partie de sa famille. Pareillement, vous n'avez pas été en mesure de donner la moindre information sur le mari de cette femme, soutenant que cette dernière ne voulait pas vous en parler. Or, dès lors que vous n'avez à aucun moment soulevé de tension apparente dans ce couple et que vous voyiez le mari d'[E.] de manière épisodique mais régulière, il apparaît une nouvelle fois incohérent que celle-ci refuse de vous donner la moindre information sur son mari – à nouveau, rappelons le caractère affectueux que vous portait [E.] – ou encore que vous ne soyez pas en mesure de dire la moindre chose sur cette personne.

Enfin, rappelons que tout cela est d'autant plus vrai que ces personnes sont à la base même de votre demande d'asile. Partant, il est totalement contradictoire que vous n'ayez à aucun moment été en mesure de fournir la moindre information complémentaire sur ces personnes ou sur leur histoire, ni que vous n'ayez jamais cherché à en savoir plus sur eux auprès de Paul, l'ami d'[E.], qui selon vos propos était épris de vous (audition du 13 avril 2017, p. 9). Interrogée sur les renseignements que vous auriez effectivement pu prendre sur ces personnes, sur la nature de leurs problèmes et l'actualité de ceux-ci, vous dites juste avoir une fois regardé le nom d'[E.] dans le Facebook d'une de vos amies du centre, mais ne pas l'avoir trouvé (ibid., p. 16). Or, le Commissariat général estime qu'il peut à tout le moins attendre d'une personne comme vous, qui se dit recherchée et persécutée dans son pays car elle est associée à la famille de ses employeurs, qu'elle cherche au minimum à se renseigner sur la raison de ces recherches, sur la situation de ces personnes et, partant, sur l'actualité de sa crainte en cas de retour au pays.

Notons par ailleurs que vous déclarez en début d'audition avoir appris que le mari d'[E.] faisait partie d'un parti politique, mais que vous n'avez pas été en mesure de dire lequel (audition du 13 avril 2017, p. 7) et n'avez manifestement pas cherché non plus à vous renseigner sur le sujet. Or, à considérer que le problème que vous déclarez avoir rencontré est manifestement politique – cet homme aurait été accusé d'avoir collaboré avec Moïse Katumbi – il apparaît à nouveau incohérent que vous n'ayez, à aucun moment, cherché à obtenir cette information pourtant en lien direct avec votre situation.

Par conséquent, au vu du caractère laconique et vague des propos que vous êtes à même de tenir sur [E.B.] et son mari [J.C.K.], rien ne permet au Commissariat général d'apporter le moindre crédit à votre récit d'asile.

Ensuite, rien ne permet non plus de croire que vous ayez jamais été arrêtée et détenue comme vous le soutenez.

Ainsi, le Commissariat général relève que dans le questionnaire du 13 mars 2017 accepté après relecture, vous avez déclaré que les soldats sont arrivés alors que vous faisiez le ménage après avoir déposé l'enfant à l'école (rubrique 3.5 du questionnaire du 13 mars 2017). Alors qu'au Commissariat général, vous prétendez avoir vu les gens venus vous arrêter lorsque vous êtes revenue à votre domicile après avoir conduit l'enfant à l'école (- *ibid.*, p. 13). Cette contradiction entame la crédibilité de votre arrestation et détention laquelle est entachée des divers éléments suivants.

En effet, invitée en effet dans une question ouverte à expliquer en détails cette détention, vous avez tenu des propos vagues et généraux, déclarant en substance que vous étiez dans un endroit obscur et que vous avez entendu des gens pleurer en swahili de Tanzanie la nuit, que vous n'avez pas reçu à manger pendant trois jours et en êtes tombée évanouie (audition du 13 avril 2017, p. 17). Vous parlez ensuite de vos interrogatoires et décrivez la pièce où ceux-ci avaient lieu : « à gauche de l'ordinateur, il y avait une chaise, une table avec des dossiers, du carrelage blanc et les murs étaient cassés à gauche. Et du côté droit, la photo de Kabila et le drapeau. Et de l'autre côté à gauche il y avait une horloge » (*ibid.*, p. 17). Vous ajoutez ensuite avoir vu un des interrogateurs que vous décrivez comme ceci : « une cicatrice sur le visage, un t-shirt noir et le pantalon kaki militaire avec une grande bague » (*ibid.*, p. 17). Vous n'êtes pas en mesure de livrer d'autres éléments sur votre détention (*ibid.*, p. 17). Amenée ensuite à expliquer votre quotidien seule dans cette cellule, vous déclarez avoir été interrogée et torturée mais n'êtes pas en mesure de donner d'éléments car vous aviez les yeux bandés (*ibid.*, p. 17). Invitée alors à expliquer votre état d'esprit dans cette cellule, vous dites avoir pleuré et avoir été perturbée, et soutenez avoir cru être dans un rêve (*ibid.*, p. 17).

Par conséquent, force est de constater que les déclarations que vous livrez sur votre détention de trois jours dans une maisonnette sont à ce point laconiques et peu empreintes de vécu qu'elles empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez jamais été arrêtée et détenue comme vous le soutenez.

Également, rien ne permet de croire que vous êtes actuellement recherchée dans votre pays.

Ainsi, questionnée à ce sujet, vous soutenez que la personne qui vous a fait échapper, et qui était sensée vous tuer, vous aurait relayé ce fait (audition du 13 avril 2017, p. 20). Or, invitée alors à expliquer ces recherches, vous déclarez que vos autorités ont pris des photos de vous et que vous serez arrêtés où que vous alliez (*ibid.*, p. 20). Or, force est de constater que cette dernière explication est contradictoire avec vos précédentes déclarations, étant donné que vous n'avez jamais fait état de la prise de photos par vos autorités dans l'ensemble de votre récit.

Enfin, relevons qu'interrogée au sujet des renseignements que vous avez pris sur l'actualité de vos problèmes, vous soutenez « ne pas avoir eu l'idée » (audition du 13 avril 2017, p. 20) de vous renseigner à ce sujet. Invité à expliquer la raison d'un tel manque d'intérêt, vous avez tenu des propos peu convaincants, déclarant en substance ne pas avoir d'internet pour vous renseigner et ne pas avoir le temps. Invitée à expliquer ce que vous entendez par « absence de temps », vous n'avez pas répondu à la question (*ibid.*, p. 21). Or, à nouveau il est totalement incohérent qu'à aucun moment vous ne cherchiez à vous renseigner sur vos problèmes au pays. Partant, rien ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, la moindre crainte en cas de retour en RDC.

Au surplus, le Commissariat général relève qu'en août 2014, vous avez obtenu un visa pour la Grèce sous une autre identité (voir *farde OE*, *Printrak* et *EvibelNG*). Vous reconnaissez spontanément ce fait et soutenez avoir voyagé avec le passeport d'une cousine d'[E.] (audition du 13 avril 2017, p. 8). Interrogée sur ce voyage, vous n'êtes cependant pas en mesure de nommer le nom de votre destination de vacances (*ibid.*, p. 9). Or la réalité de votre relation avec [E.] a été remise en cause *supra*. Partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance de la raison réelle de votre voyage en Grèce sous cette identité. Cela est d'autant plus vrai qu'invitée à citer des endroits que vous auriez visité, vous marquez un temps de silence avant de dire : « Je me souviens que nous sommes allés à côté de l'eau, il y avait des bateaux blancs » (*ibid.*, p. 9).

Force est dès lors de constater que les propos que vous êtes à même de tenir sur votre voyage sont à ce point inconsistants qu'ils ne persuadent pas le Commissariat général que vous ayez réellement voyagé en Grèce dans un but touristique comme vous le soutenez (*ibid.*, p. 9).

Concernant votre crainte de devenir une fille de la rue (audition du 13 avril 2017, p. 10), relevons tout d'abord que la crédibilité de votre récit d'asile ayant été remis en cause *supra*, le Commissariat général reste dans l'ignorance du contexte réel dans lequel vous avez vécu. Par ailleurs, notons que vous

n'avez amené aucun élément dans votre récit pour étayer une telle crainte. Enfin, et surtout, soulignons qu'une telle crainte n'entre pas dans le champs d'application de la Convention de Genève.

A l'appui de votre récit d'asile, vous déposez une attestation psychologique (cf. farde documents, pièce 1) laquelle ne fait que reprendre les faits énoncés dans le cadre de votre récit.

En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être apporté à votre récit d'asile. Vous n'êtes donc pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour amples instructions (requête, page 17).

4. Le dépôt de nouveaux éléments

4.1 La partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir une attestation médicale du 8 mai 2017 ; une attestation psychologique du 29 mai 2017 ; un document intitulé « Situation des femmes seules à Kinshasa », du 15 janvier 2016 et publié sur le site www.se.admin.ch ; un extrait du Rapport 2016/17 – La situation des droits humains dans le monde – République démocratique du Congo, publié sur le site www.amnesty.be ; un document intitulé selon la partie requérante « Le suivi des demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion est crucial pour assurer efficacement leur protection » et publié sur le site www.fmreview.org ; un document, non daté, intitulé selon la partie requérante « Extrait de la charte d'audition du CGRA » et publié sur le site www.cgvs.be.

Le 8 septembre 2017, la partie défenderesse a fait parvenir, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir, un document intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo – Déroulement du rapatriement en RDC de congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 19 avril 2017 », du 25 juillet 2017.

Lors de l'audience du 12 septembre 2017, la partie requérante a déposé de nouveaux documents, à savoir une attestation de la psychothérapeute- psychanalyse du 7 septembre 2017 ; une attestation psychologique du 7 juin 2017.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et de bien-fondé de ses craintes. Elle estime également que les documents déposés par la requérante ne rétablissent pas la crédibilité de ses déclarations et le bien-fondé de ses craintes.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de ses craintes.

5.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que le motif portant sur les imprécisions et méconnaissances dans les déclarations de la requérante à propos des principaux protagonistes de son récit à savoir [E.] et son époux [J.C.K.] et sur son vécu auprès de ces personnes, sont établis et pertinents. De même, le Conseil constate que les motifs portant sur les déclarations contradictoires, vagues et générales de la requérante sur son arrestation et sa détention, sont établis et pertinents.

Le Conseil estime en outre que le motif portant sur l'absence de bien-fondé de la crainte de la requérante de devenir enfant de rue en cas de retour dans son pays, est établi à la lecture du dossier administratif et est pertinent.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir ses craintes envers ses autorités en raison de ses liens avec des personnes soupçonnées par le pouvoir d'être proche de Moïse Katumbi et sa crainte de devenir enfant de la rue. Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution ou de risques réels d'atteintes graves. Le

Conseil se rallie également à l'appréciation qui a été faite par la partie défenderesse du document déposé par la partie requérante au dossier administratif.

5.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 7 à 15) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4 Ainsi encore, concernant l'employeuse de la requérante ainsi que l'époux de cette dernière, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a fait une appréciation subjective des déclarations de la requérante à cet égard ; que la requérante ne pouvait pas en savoir plus sur l'époux de son employeur car sa tâche est de s'occuper de leur enfant, du ménage et d'accompagner cet enfant à l'école ; que malgré l'affection qui la liait à [E.], cela ne pouvait obliger cette dernière à faire des confidences à la requérante sur son époux. Elle rappelle que la requérante a donné des informations sur les amies de son employeur que la partie défenderesse s'évertue de taire. S'agissant des informations que la requérante a fournies sur son employeur, la partie requérante rejette avec force les motifs de l'acte attaqué et elle soutient que la requérante, lors de son audition, a entrepris certaines démarches via le profil Facebook d'une pensionnaire du centre d'accueil où elle réside mais cette recherche s'est soldée par un échec et renvoie aux arrêts du Conseil sur l'absence d'informations sur les recherches sur soi même ou des proches (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que la requérante fait preuve d'imprécision concernant [E.] et son époux alors qu'il s'agit là des principaux protagonistes de son récit et qui sont à l'origine de son départ du pays. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant un récit consistant et précis sur ces deux personnes dès lors que la requérante soutient qu'avec [E.], elle a eu une relation bien plus fraternelle et complice que tout autre employeur ne l'aurait eu avec son employé ; qu'elle a par ailleurs déclaré qu'elles se considéraient comme des sœurs. Par ailleurs, le Conseil estime que les informations données par la partie requérante sur les amies de son employeur ne suffisent pas pour attester des liens solides et spéciaux que la requérante soutient avoir eu avec cette personne, qu'elle considérait comme étant une sœur, pendant plus de trois ans. Il estime par ailleurs qu'il n'est pas crédible que la requérante soit à ce point imprécise sur l'époux de son employeur alors même qu'elle l'a côtoyé durant plus de trois ans. Il juge encore qu'il n'est pas crédible qu'elle soit à ce point imprécise à son sujet compte tenu du fait qu'il est à la base des problèmes qu'elle allègue avoir eu avec les autorités congolaises.

Les autres arguments avancés par la partie requérante ne permettent pas en tout état de cause de renverser les motifs de l'acte attaqué.

5.5.5 Ainsi encore, concernant, l'arrestation et la détention de la requérante, la partie requérante soutient que de nombreuses explications et informations ont été données sur ces sujets lors de son audition.

Elle soutient que contrairement à ce que la partie défenderesse a déclaré, la requérante ne s'est jamais contredite concernant les circonstances de son arrestation ; que la partie défenderesse n'a pas demandé d'explications à la requérante lors de l'audition concernant cette contradiction ; que la charte de l'audition renseigne que l'officier de protection doit confronter le demandeur aux éléments d'in vraisemblance, aux déclarations dépourvues de fondement voire aux contradictions présentes dans ses déclarations ; que la requérante tient à confirmer les propos précis qu'elle a tenus lors de son audition à propos de sa brève détention (requête, pages 9, 10 et 11).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées.

Il constate que dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Dès lors qu'il s'agit de la première détention pour la requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre de la requérante un récit consistant quant à son vécu carcéral. Or, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que malgré de nombreuses questions posées à la requérante au sujet de sa détention et de son état d'esprit, cette dernière n'est pas parvenue à convaincre de la réalité de cet événement.

5.5.6 Ainsi encore, s'agissant de la crainte de la requérante de devenir une fille de rue, la partie requérante soutient que cette crainte est fondée dans la mesure où les autorités de son pays lui imputent des opinions politiques opposées aux leurs par le fait d'avoir été fille au pair de l'enfant d'un proche de Moïse Katumbi ; qu'en cas de retour la requérante s'exposerait à des risques graves d'être persécuté ou de finir sa vie dans la rue (requête, page 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en l'espèce que les déclarations de la requérante sur ses liens avec [E.] et son époux n'ont pas été jugées crédibles. Ensuite, il constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément dans son récit de nature à étayer cette crainte de finir dans la rue ni à établir le fait qu'elle entre dans le champ d'application de la Convention de Genève.

5.5.7 Ainsi encore, la partie requérante soutient qu'elle invoque également la situation des demandeurs d'asile déboutés et le fait qu'elle risque en cas de retour dans son pays d'être malmenée par ses autorités en raison de sa demande d'asile en Belgique (requête, page 15).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate d'emblée que les arguments avancés à ce sujet dans la requête sont particulièrement vagues et inconsistants.

En tout état de cause, à la lecture du document COI Focus – République démocratique du Congo – Déroulement du rapatriement en RDC de congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 19 avril 2017, du 25 juillet 2017 pages 2 et 3), il apparaît qu'aucune des sources consultées ne fait état de critiques au sujet des rapatriements organisés dernièrement le 19 avril 2017. Ainsi, il ressort de ce document que le vol au départ de Bruxelles et concernant les ressortissants congolais est arrivé à Kinshasa le 21 avril 2017 après une escale à Conakry) et que tout s'est bien passé.

Le Conseil estime pouvoir conclure, de ces informations jointes par la partie défenderesse et, en absence de toute information contraire, que les craintes de la partie requérante en cas de retour en RDC sont, pour ce qui la concerne, dénuées de fondement : à cet égard, le Conseil constate encore que la requérante ne se revendique d'aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, ni ne soutient d'ailleurs être politiquement engagée avec une consistance et une intensité telle qu'elle serait susceptible d'être une cible pour ses autorités. Il ne peut dès lors être fait droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays.

5.5.8 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante.

Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

5.5.9 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En outre, le Conseil considère que les autres considérations de la requête relatives à l'appartenance de la requérante au groupe des femmes congolaises vierges sont surabondantes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

5.5.10 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et de bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.11 Les documents déposés par la requérante ne permettent pas de modifier ce constat.

En ce qui concerne les attestations psychologiques du 29 mai 2017, du 7 juin 2017 et du 7 septembre 2017, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Ainsi, l'attestation du 29 mai 2017, qui fait référence au fait que « elle [la requérante] n'arrive pas à comprendre ce qui lui est arrivé si brutalement, ne s'y attendant absolument pas : la séquestration et les tortures qu'on lui a infligées. Elle vit dans un sentiment d'abandon (...) », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

Les attestations de la psychothérapeute - psychanalyste du 7 juin 2017 et du 7 septembre 2017 ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. Le Conseil constate qu'il y est indiqué que la requérante se rend en consultation psychologique depuis avril 2017 et que cela lui permet de mettre des mots sur ce qu'elle a vécu ; qu'elle souhaite s'intégrer en Belgique car elle s'y sent en sécurité. Toutefois, le Conseil estime que cela ne permet pas d'expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des incohérences et imprécisions dans ses déclarations. Par ailleurs, le Conseil constate que les attestations reposent sur les dires du requérant, lesquels n'ont pas été jugés crédibles.

L'attestation médicale du 8 mai 2017 a été établie dans le cadre d'une visite de routine effectuée par la requérante auprès de son gynécologue. Le Conseil constate que ce certificat médical n'apporte aucun élément de nature à modifier les constatations faites par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

Les articles et documents déposés concernant la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (RDC) (supra point 4.1), ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *qui précèdent* ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

6.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle craint d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en RDC ; que la loi de la RDC n'est pas respectée et ne pourra pas avoir accès au système judiciaire. Elle invoque également le fait qu'elle risque de subir des traitements inhumains dégradants et risque d'être violée et de perdre sa virginité.

6.3 D'une part, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.4 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN